

**Arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2014
fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène,
de sécurité et des conditions de travail dans les établissements pénitentiaires du ressort
de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille
NOR : JUSK1531563A**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié notamment par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2014 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Marseille ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 5 décembre 2014,

ARRÊTE

Article 1

Le tableau mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 décembre 2014 est complété par :

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptes à désigner leurs représentants	REPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
MA Nice	Unité Fédérale Autonome Pénitentiaire (UNSA)	2	2
	Syndicat National Pénitentiaire FO	1	1
	Union Générale des Syndicats Pénitentiaires (CGT)	1	1

Article 2

Un délai de quinze jours est donné aux organisations syndicales susmentionnées pour désigner leurs représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 3

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2015.

Po/ Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Marseille,

Le directeur, adjoint au directeur interrégional,

Pierre RAFFIN